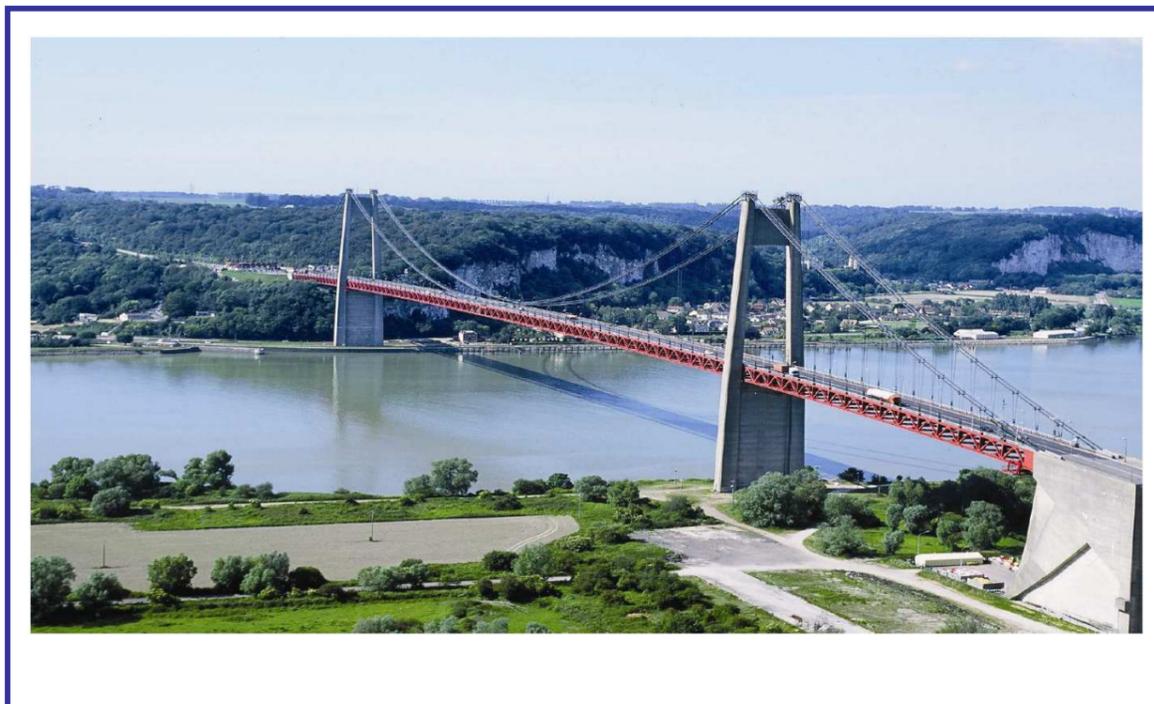


Amélioration des accès au pont de Tancarville

MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME
PLAN D'OCCUPATION DU SOL DE TANCARVILLE
PLAN D'OCCUPATION DU SOL DE QUILLEBEUF-SUR-SEINE



Janvier 2013

Indice	Modifications	Emission	Contrôle	Validation
1	1 ^{ère} émission	APE / OML	OML	
2	Modifications après remarques DDTM Septembre 2012	APE / OML	OML	
3	Version finalisée	APE / OML	OML	
4	Modifications suite à réunion DDTM et évolution de la réglementation	APE / OML	OML	

SOMMAIRE

PLAN D'OCCUPATION DU SOL DE TANCARVILLE 5

CHAPITRE 1 : OBJET DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE..... 6

1. Procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme..... 7

2. Contenu du dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme 8

CHAPITRE 2 : NOTE DE PRESENTATION 9

1. Contexte et Objectifs du projet..... 10

2. Caractéristiques générales du projet..... 10

2.1. Giratoire Nord..... 11

2.2. Tête Nord 12

3. Etat initial du site..... 13

3.1. Milieu physique..... 13

3.2. Milieu naturel..... 13

3.3. Milieu humain 13

4. La prise en compte de l'environnement dans la modification du POS 14

CHAPITRE 3 : MISE EN COMPATIBILITE DU POS AVEC LE PROJET..... 15

1. Déclassement des espaces boisés classés 16

2. Modification du règlement..... 18

3. Emplacement réservé..... 20

3.1. Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité..... 20

3.2. Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité..... 20

PLAN D'OCCUPATION DU SOL DE QUILLEBEUF-SUR-SEINE 23

CHAPITRE 1 : OBJET DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE..... 24

1. Procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme..... 25

2. Contenu du dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme 26

CHAPITRE 2 : NOTE DE PRESENTATION 27

1. Contexte et Objectifs du projet..... 28

2. Caractéristiques générales du projet..... 28

3. La tête sud 29

4. Etat initial du site 29

4.1. Milieu physique..... 29

4.2. Milieu naturel 30

4.3. Milieu humain 30

5. La prise en compte de l'environnement dans la modification du POS 31

CHAPITRE 3 : MISE EN COMPATIBILITE DU POS AVEC LE PROJET 32

1. Modification du règlement 33

2. Emplacement réservé 33

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1 : Situation des accès du pont de Tancarville	10
Figure 2 : Dénivellation de l'A131 au droit du giratoire Nord	11
Figure 3 : Réaménagement de l'accès Nord du pont de Tancarville	12
Figure 4 : Conséquence du projet sur les Espaces Boisés Classés de la commune de Tancarville.....	17
Figure 5 : Extrait du POS de la commune de Tancarville avant mise en compatibilité (actuel)	21
Figure 6 : Extrait du POS de la commune de Tancarville après mise en compatibilité	22
Figure 7 : Situation des accès du pont de Tancarville	28
Figure 8: Vue en plan de l'accès sud.....	29

Tableaux

Tableau 1 : Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité	20
Tableau 2 : Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité	20

PLAN D'OCCUPATION DU SOL DE TANCARVILLE

**Chapitre 1 : OBJET DU DOSSIER DE
MISE EN COMPATIBILITE**

1. PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

Le présent dossier vise à mettre en compatibilité le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Tancarville avec le projet d'amélioration des accès au pont de Tancarville.

En effet, le projet d'amélioration des accès au pont de Tancarville fait l'objet d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet. La déclaration d'utilité publique nécessite que le projet soit compatible avec les documents d'urbanisme des communes sur le territoire desquelles le projet est réalisé.

Conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du plan d'occupation des sols (POS) approuvé d'une commune traversée ne permettent pas la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Article L.123-14 du Code de l'Urbanisme

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.

Article L.123-14-2 du Code de l'Urbanisme

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1 ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.

Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1° Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'Etat.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque ce lle-ci est requise ;

2° Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1, lorsque la déclaration de projet est de la compétence d'une autre personne publique que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

Le dossier de mise en compatibilité du POS de Tancarville a été établi pour répondre aux dispositions des articles L.123-14 et L.123-14-2.

2. CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

Le présent dossier de mise en comptabilité vient compléter le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui contient des informations plus précises quant à la définition du projet et de ses effets sur l'environnement (Etude d'impact).

Le présent dossier consiste en la mise en comptabilité des pièces écrites et graphiques du document d'urbanisme de la commune de Tancarville. Il expose dans ce cadre :

- Le contexte et les objectifs du projet ;
- Les caractéristiques générales du projet ;
- L'état initial du site
- La prise en compte de l'environnement dans la modification du POS
- Les remaniements à apporter au document d'urbanisme pour le rendre compatible avec le projet déclaré d'utilité publique.

La circulaire n°87-64 du 21 juillet 1987 précise le contenu des dossiers à constituer :

Circulaire n°87-64 du 21 juillet 1987

Le dossier soumis à enquête doit comporter :

- une note de présentation qui constitue un additif au rapport de présentation du POS, définissant sur le territoire communal considéré, les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête ainsi que la mesure dans laquelle la préservation de l'environnement est prise en compte dans le projet de modification du POS au regard de la nouvelle opération et s'appuyant, le cas échéant, sur l'étude d'impact jointe au dossier.
- un exemplaire du plan de zonage antérieurement rendu public ou approuvé, applicable à la date d'ouverture de l'enquête préalable.
- un plan à la même échelle faisant apparaître l'emprise du projet en emplacement réservé.
- un exemplaire du règlement éventuellement modifié pour permettre la réalisation de l'opération.
- la liste du ou des emplacements réservés destinés à la réalisation du projet, qu'il s'agisse de l'assiette de l'opération elle-même ou de celle des travaux connexes, faisant apparaître leur bénéficiaire et leur superficie.

**Chapitre 2 : NOTE DE
PRESENTATION**

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Mis en service en 1959, le pont de Tancarville permet le franchissement de la Seine entre la commune de Tancarville (76), dont le POS fait l'objet du présent dossier, située sur la rive droite, et la commune du Marais-Vernier (27) sur la rive gauche. Il était, jusqu'à l'ouverture du pont de Normandie, le pont le plus proche de l'estuaire de la Seine.

Le pont porte la Route Nationale 182, longue de 3 km, et encadrée par deux portions de l'autoroute A131, reliant Le Havre à Paris via l'autoroute A13.

Cet axe est très fréquenté, car il constitue :

- l'axe principal reliant Paris au Havre induisant des déplacements liés aussi bien à l'activité portuaire et industrielle de ce bassin qu'aux activités de loisirs,
- l'itinéraire principal de desserte de la zone industrielle de Port-Jérôme, pôle d'activité majeur aux abords directs de l'ouvrage, générateur de flux de circulations nouveaux importants du fait de son développement.

Du fait de l'augmentation de trafic estimé à 20% pour les véhicules légers et à 30% pour les poids-lourds d'ici à 2030, il apparaît nécessaire de redimensionner la barrière de péage, située sur la commune de Tancarville, afin de la mettre en adéquation avec son niveau d'exploitation futur.

Afin d'écouler le trafic à l'horizon 2030, il est nécessaire de prévoir une configuration à douze voies (six voies par sens de circulation). La configuration actuelle n'est donc pas suffisante. Or l'extrême exigüité du site, encadré par deux falaises, empêche tout réaménagement sur site par élargissement de la plateforme. D'autre part, la topographie du site et de ses accès empêche l'amélioration de la fluidité et de la sécurité et rend nécessaire le déplacement de la barrière, en rive gauche.

Le projet d'aménagement des accès au pont de Tancarville se caractérise par un triple objectif :

- améliorer la sécurité des usagers
- fluidifier le trafic
- améliorer l'insertion de l'ouvrage dans son environnement

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

Les accès au pont de Tancarville sont constitués de trois points particuliers dont les deux premiers cités sont situés sur la commune de Tancarville.

- Le giratoire nord qui assure la jonction entre l'autoroute A131, la RD982 et la route nationale RN182,
- La tête nord du pont qui regroupe la convergence des routes RN182 et RD910 et les équipements du péage du pont de Tancarville,
- La tête sud du pont qui permet la jonction entre la RN182, l'autoroute A131 et la RD6178 (Cette partie du projet n'a pas d'impact sur le POS de Tancarville).

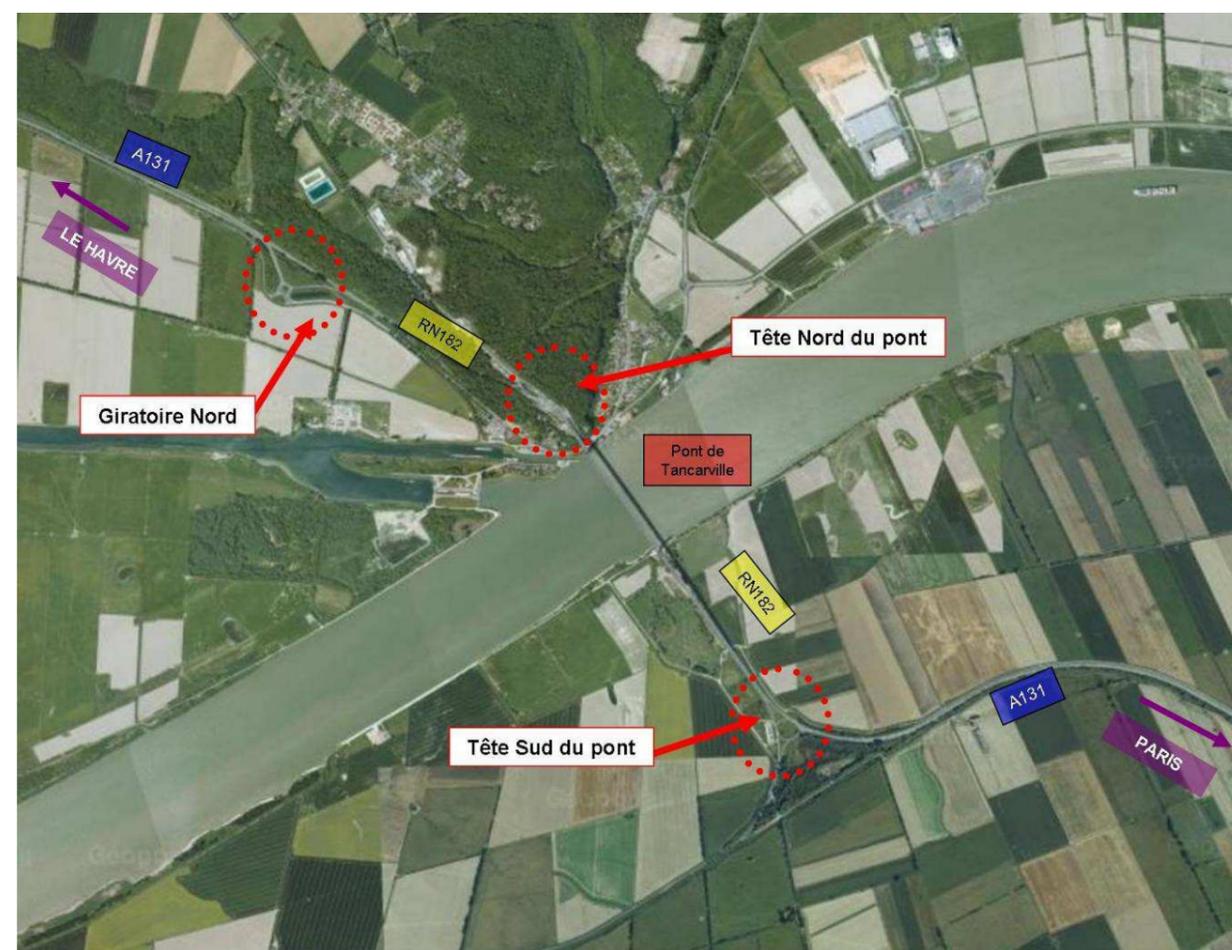


Figure 1 : Situation des accès du pont de Tancarville

2.1. GIRATOIRE NORD

L'aménagement consiste à assurer la continuité autoroutière de l'autoroute A131 dans le sens Le Havre-Paris, en dénivellant et accolant les deux chaussées de l'autoroute. Le giratoire existant reste en place. Un autre giratoire est créé pour assurer le franchissement de l'autoroute et le rétablissement des bretelles.

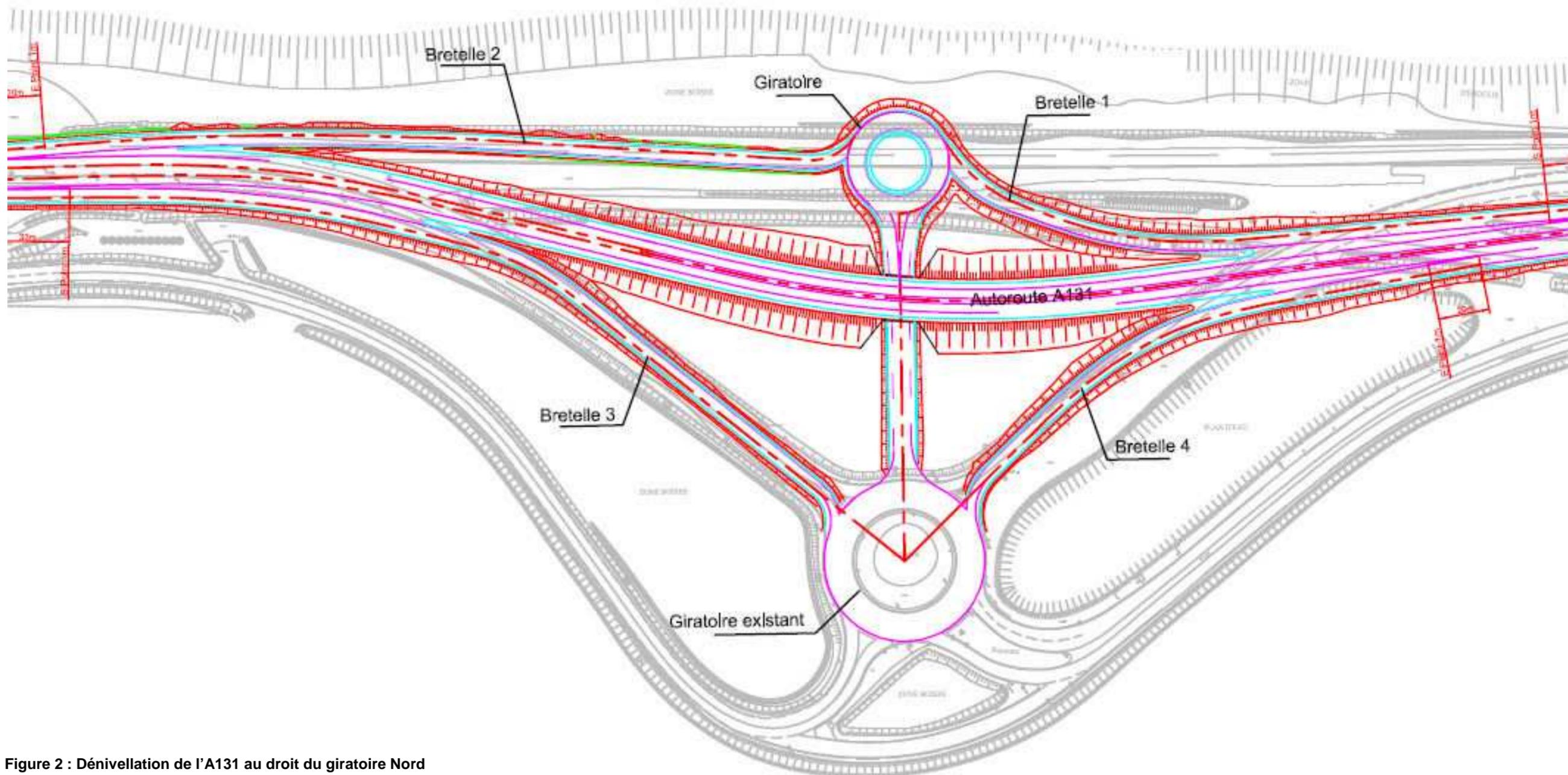
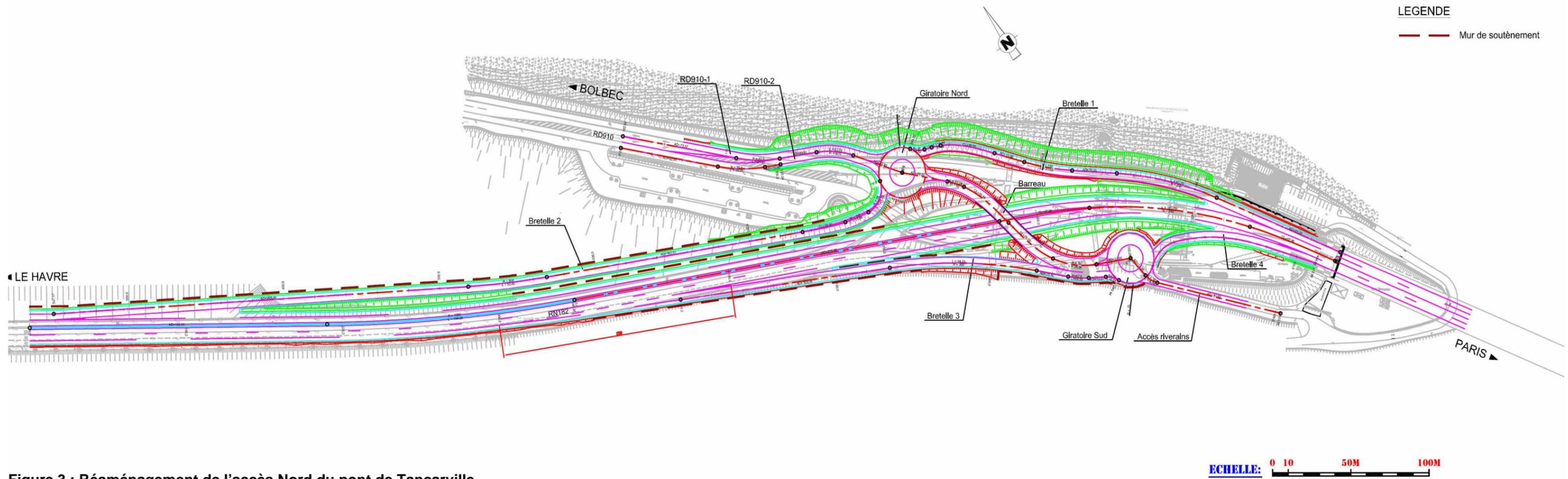


Figure 2 : Dénivellation de l'A131 au droit du giratoire Nord

2.2. TETE NORD

La section courante de la RN182 est rétablie en lieu et place de l'actuelle gare de péage. Les échanges avec la RD910 sont rétablis via un système d'échanges dénivelés. La solution proposée consiste en la réalisation d'un « échangeur à lunettes » : deux giratoires assurent le lien entre la section courante et les routes locales via des bretelles. Un barreau en passage supérieur relie ces deux giratoires et permet le franchissement de la section courante.



3. ETAT INITIAL DU SITE

Les paragraphes suivants récapitulent les éléments détaillés dans l'étude d'impact.

3.1. MILIEU PHYSIQUE

Le milieu physique représente des contraintes à prendre en compte et des enjeux à protéger dans le cadre du projet. Les éléments prépondérants du milieu physique sur la zone d'étude sont :

➤ Le relief :

Le pont de Tancarville s'inscrit dans le relief en reliant l'éperon rocheux de la pointe de Tancarville au fond de vallée au niveau du Marais Vernier. Le relief induit des rampes d'accès au pont avec des pentes élevées.

➤ Le paysage :

La morphologie du relief induit une typologie particulière du paysage (falaises, occupation des sols,...) qui a conduit à la création de deux sites inscrits de part et d'autre de la Seine.

➤ Les risques d'inondation :

Du fait de leur présence dans la vallée de la Seine, les aménagements du pont de Tancarville, sont concernés par les risques d'inondation par submersion marine.

➤ L'hydrographie et les zones humides :

Les surfaces situées dans la vallée de la Seine sont constituées de terrains gagnés sur le lit naturel de la Seine. Il en résulte un réseau hydrographique artificiel et la présence d'une nappe alluviale à faible profondeur qui permet de caractériser ces terrains en zones humides.

➤ Les émissions acoustiques et lumineuses :

Les voiries d'accès au pont de Tancarville et le trafic routier supporté engendrent des émissions acoustiques et lumineuses.

3.2. MILIEU NATUREL

L'estuaire de la Seine représente un milieu naturel riche et d'importance nationale et internationale. Cette richesse se traduit par la présence de nombreux sites naturels protégés et inventoriés qui englobent ou sont proches du pont de Tancarville.

Les accès Nord au pont de Tancarville sont inclus dans les zonages suivants :

- Parc naturel régional (PNR) des Boucles de la Seine Normande,
- Sites du réseau Natura 2000 (proximité immédiate) :
 - L'Estuaire et les Marais de la Basse-Seine (ZPS),
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO),
- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Au niveau de la zone d'étude, les continuités écologiques de milieux naturels non humides et les corridors écologiques de milieux humides sont qualifiés de partiellement fonctionnels.

3.3. MILIEU HUMAIN

Le pont de Tancarville est un aménagement très important du point de vue humain.

En effet, non seulement son existence a permis d'assurer une liaison entre les départements de la Seine maritime et de l'Eure mais il permet une importante activité économique sur tout l'estuaire de la Seine. Malgré la construction du pont de Normandie, il reste un point de passage très important pour les flux économiques en provenance et en direction du pôle économique du Havre.

Le pont constitue également un itinéraire pour les convois exceptionnels et un axe d'évacuation de la population en cas de catastrophe technologique survenant dans les zones d'activités situées à proximité (port du Havre et Port Jérôme).

Le pont de Tancarville représente également un élément fort du paysage au sein de la vallée de la Seine. Ainsi, les zones d'accès au pont sont situées dans des sites inscrits.

Les éléments prépondérants du milieu humain s'appliquant au projet sont les contraintes liées à l'urbanisme : Loi littoral, risques naturels, patrimoine paysager, réseaux...

Ainsi, les servitudes recensées sur la commune sont ceux liés aux pipe-lines d'hydrocarbures, aux canalisations de gaz et aux canalisations d'hydrocarbures.

3.3.1. REGLEMENTATION D'URBANISME SUPRA COMMUNALE

La commune de Tancarville est une commune littorale soumise aux dispositions particulières au littoral définies dans les articles L. 146-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine fixe les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ainsi que les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Elle précise également les modalités d'application de la Loi Littoral adaptées aux particularités géographiques locales : Les espaces naturels remarquables sont compris dans les espaces naturels majeurs qui sont définis par la DTA mais les documents d'urbanisme locaux doivent en affiner les périmètres. Les cartographies de la DTA identifient le tracé de la continuité A131-RN182 comme une grande infrastructure de transport qui traverse les espaces naturels majeurs.

Les documents d'urbanisme locaux n'ont pas retranscrit les périmètres des espaces naturels majeurs de la DTA.

La commune de Tancarville appartient au périmètre du SCOT de la Communauté de communes Caux vallée de Seine qui est en cours d'élaboration. Les dispositions du SCOT arrêté reprennent les délimitations cartographiques des espaces naturels remarquables sans modification par rapport à la DTA.

Compte tenu des représentations cartographiques de la DTA et des caractéristiques des emprises du projet, celles-ci ne rentrent pas dans les catégories d'espaces naturels remarquables définis dans l'article R 146-1 du code de l'urbanisme

Sur la base des informations précédentes, la compatibilité du projet d'aménagement des accès au pont de Tancarville avec la Loi Littoral a été analysée dans les paragraphes « 5.1.2. Compatibilité avec la Loi Littoral » de l'étude d'impact.

Le projet constituant un aménagement routier, il est compatible avec la Loi littoral en vertu de l'article L. 146-7 du code de l'urbanisme.

Les emprises du projet ne rentrent pas dans les catégories d'espaces naturels remarquables du littoral au sens de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme.

Les mesures en faveur de l'environnement contribuent à assurer le maintien des équilibres biologiques dans les emprises du projet et permettent un gain écologique net global en matière de biodiversité.

Le projet est donc compatible avec les dispositions particulières au littoral définies dans les articles L. 146-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

4. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA MODIFICATION DU POS

La modification du POS de la commune de Tancarville est réalisée pour rendre possible la réalisation du projet d'amélioration des accès au Pont de Tancarville.

Le projet d'amélioration des accès au Pont de Tancarville est soumis à Etude d'impact. Les impacts sur l'environnement du projet sont décrits dans le dossier d'étude d'impact (*Cf. partie Analyse des effets du projet et mesures en faveur de l'environnement*).

En raison de contraintes techniques, le projet nécessite l'élargissement de la plate-forme routière ce qui a un impact sur des Espaces Boisés Classés (EBC). Toutefois, le déclassement d'espaces boisés classés, nécessaire à la mise en compatibilité du POS, a été réduit au minimum.

Le projet nécessite également la création d'un emplacement réservé. Celui-ci est situé en zone Natura 2000.

L'ensemble des effets du projet et les mesures prises pour l'environnement sont expliqués dans le dossier d'étude d'impact.

**Chapitre 3 : MISE EN
COMPATIBILITE DU POS AVEC LE
PROJET**

La mise en compatibilité du POS porte sur la réduction d'espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ainsi que sur la modification du règlement, chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone ND. De plus, un emplacement réservé est créé pour le projet. Cet emplacement réservé se superposant avec l'emplacement réservé n°4 « Couloir pour canalisations et câbles enterrés », la mise en compatibilité du POS modifie également l'emplacement réservé n°4.

1. DECLASSEMENT DES ESPACES BOISÉS CLASSES

Les espaces boisés classés (EBC) sont définis à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, (...).

Le régime des EBC vise à pérenniser l'affectation boisée du sol ; il interdit donc les défrichements.

Les EBC concernés par le projet doivent donc être déclassés en partie, par la procédure de mise en compatibilité.

La superficie d'EBC concernée correspond à environ 3 hectares.

La Figure 4 permet de les situer.

Les extraits du POS avant et après mise en compatibilité sont respectivement page 21 et 22.

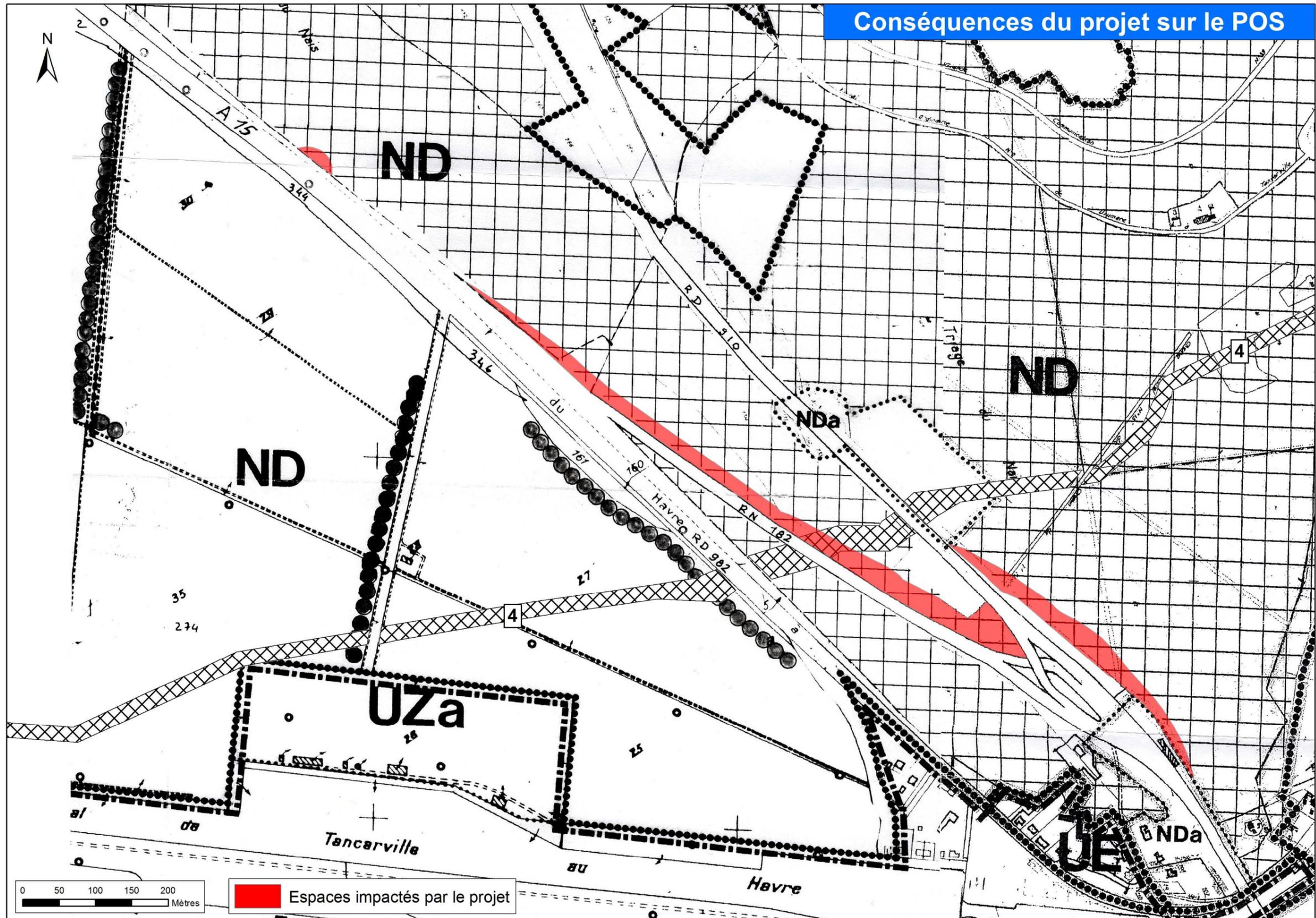


Figure 4 : Conséquence du projet sur les Espaces Boisés Classés de la commune de Tancarville

2. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le projet se situe en zone ND. Les dispositions applicables à la zone ND sont décrites dans le chapitre 5 du règlement du POS. La section 1 précise la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND1 - TYPES D'OCCUPATION DU D'UTILISATION DU SOL, INTERDIT

1. Les constructions, établissements ou installations de toute nature, à l'exception de ceux visés à l'article ND2.
2. Les installations et travaux divers, objet de l'article R. 442-3 du Code de l'Urbanisme sur les modes particuliers d'utilisation du sol, exceptés ceux visés à l'article ND2.
3. L'ouverture et l'exploitation de carrière.

Les affouillements et exhaussements des sols (excepté s'ils sont nécessaires techniquement pour l'assise de constructions, d'installations ou l'aménagement paysager de la zone).

4. Dans les terrains classés boisés existant actuellement (sur le plateau de Tancarville) : le passage de canalisations, d'oléoducs, de pipe-lines exceptés ceux nécessaires au développement des zones industrielles et portuaires du Havre et de Port-Jérôme.

ARTICLE ND2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

Nonobstant les dispositions de l'article ND1, peuvent être autorisés :

1. Dans l'ensemble de la zone :

- Pour des motifs architecturaux ou techniques, sans application des articles qui rendraient l'opération irréalisable :
 - l'extension mesurée des bâtiments existants,
 - la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée.
- L'amélioration, le confortement et la restauration des bâtiments ou installations existants.
- Les aires permanentes de stationnement ouvertes au public.
- Le passage de canalisations nécessaires au développement de zones industrielles et portuaires du Havre et de Port-Jérôme.

2. Dans la plaine alluviale :

Les grands équipements d'intérêt général ou d'utilité publique (voiries, voie SNCF, couloir de canalisations et de câbles enterrés,...). Les canalisations, oléoducs, pipelines, (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) câbles électriques et de télécommunications, déclarés d'intérêt général et d'utilité publique, nécessaires au développement des zones industrielles et portuaires du Havre et de Port-Jérôme.

3. Dans le secteur NDa :

- Le maintien et le confortement des activités existantes (station-service, bâtiments d'exploitation du Pont de Tancarville)
- Les constructions à usage de tourisme compatible avec le site et la vocation de Tancarville (hôtels, restaurants,...)
- La construction d'une station d'épuration dans la plaine alluviale.
- Le passage de canalisations nécessaires au développement des zones industrielles et portuaires du Havre et de Port-Jérôme.

4. Dans le secteur NDb :

Les installations ou constructions à caractère culturel, éducatif et sportif (Musée de la nature, classes vertes...)

Le projet d'aménagement des accès au pont de Tancarville nécessite des modifications de l'occupation du sol (modification de tracé, création des voiries sur des surfaces végétalisées).

En l'état actuel, le règlement du POS de Tancarville ne permet pas ces aménagements : les grands équipements d'intérêt général (dont voirie) sont uniquement autorisés dans la plaine alluviale.

La proposition de modification du règlement de la zone ND du POS de Tancarville présentée ci-dessous propose d'autoriser la voirie et ses aménagements dans l'emplacement réservé n°5.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND1 - TYPES D'OCCUPATION DU D'UTILISATION DU SOL, INTERDIT

1. Les constructions, établissements ou installations de toute nature, à l'exception de ceux visés à l'article ND2.
2. Les installations et travaux divers, objet de l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme sur les modes particuliers d'utilisation du sol, exceptés ceux visés à l'article ND2.
3. L'ouverture et l'exploitation de carrière.
4. Les affouillements et exhaussements des sols excepté ceux visés à l'article ND2.
5. Dans les terrains classés boisés existant actuellement (sur le plateau de Tancarville) : le passage de canalisations, d'oléoducs, de pipe-lines exceptés ceux nécessaires au développement des zones industrielles et portuaires du Havre et de Port-Jérôme.

ARTICLE ND2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

Nonobstant les dispositions de l'article ND1, peuvent être autorisés :

1. Dans l'ensemble de la zone :

- Pour des motifs architecturaux ou techniques, sans application des articles qui rendraient l'opération irréalisable :
 - l'extension mesurée des bâtiments existants,
 - la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée.
- L'amélioration, le confortement et la restauration des bâtiments ou installations existants.
- Les aires permanentes de stationnement ouvertes au public.
- Le passage de canalisations nécessaires au développement de zones industrielles et portuaires du Havre et de Port-Jérôme.
- Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires techniquement pour l'assise de construction, d'installation ou l'aménagement paysager de la zone.

La voirie et les aménagements strictement nécessaires à l'aménagement des accès au pont de Tancarville y compris les opérations d'affouillements et d'exhaussements.

2. Dans la plaine alluviale :

Les grands équipements d'intérêt général ou d'utilité publique (voirie, voie SNCF, couloir de canalisations et de câbles enterrés,...). Les canalisations, oléoducs, pipelines, (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) câbles électriques et de télécommunications, déclarés d'intérêt général et d'utilité publique, nécessaires au développement des zones industrielles et portuaires du Havre et de Port-Jérôme.

3. Dans le secteur NDa :

- Le maintien et le confortement des activités existantes (station-service, bâtiments d'exploitation et voiries d'accès au Pont de Tancarville).
- Les constructions à usage de tourisme compatible avec le site et la vocation de Tancarville (hôtels, restaurants,...)
- La construction d'une station d'épuration dans la plaine alluviale.
- Le passage de canalisations nécessaires au développement des zones industrielles et portuaires du Havre et de Port-Jérôme.

4. Dans le secteur NDb :

Les installations ou constructions à caractère culturel, éducatif et sportif (Musée de la nature, classes vertes...)

3. EMPLACEMENT RESERVE

3.1. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES AVANT MISE EN COMPATIBILITE

La commune de Tancarville a défini la liste des emplacements réservés comme suit :

N	Destination	Parcelles	Superficie	Bénéficiaire
1	Parking public	A 380-381-382 (pour partie)	500 m ²	commune
2	Station d'épuration	216	20 000 m ²	commune
3	Chemin d'accès au bord de Seine	C182		commune
4	Couloir pour canalisations et câbles enterrés	C 459, 462, 469, 465, 456, 453, 486, 471, 473, 454, 436, 480, 483 B 364, 352, 349, 346, 366, 360, 361, 355, 356	69 260 m ²	SMI de Port-Jerôme

Tableau 1 : Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité

3.2. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES APRES MISE EN COMPATIBILITE

Après modification, la liste des emplacements réservés est la suivante¹ :

N	Destination	Parcelles	Superficie	Bénéficiaire
1	Parking public	A 380-381-382 (partie)	500 m ²	commune
2	Station d'épuration	216	20 000 m ²	commune
3	Chemin d'accès au bord de Seine	C182		commune
4	Couloir pour canalisations et câbles enterrés	C 459, 462, 469, 465, 456, 453, 486, 471, 473, 454, 436, 480, 483 B 364, 352, 349, 346, 366, 360, 361, 355, 356	69 083 m ²	SMI de Port-Jerôme
5	Modification des accès au pont de Tancarville	AA 5-6-7-8 A 309 B 365-351-352-353	150 000 m ²	CCIH (concessionnaire de l'Etat)

Tableau 2 : Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité

¹ La modification de l'emplacement réservé n°4 ne perturbe pas l'existence d'un couloir pour canalisations et câbles enterrés mais modifie uniquement la représentation du croisement des deux infrastructures qui ne sont pas situées à la même altimétrie.

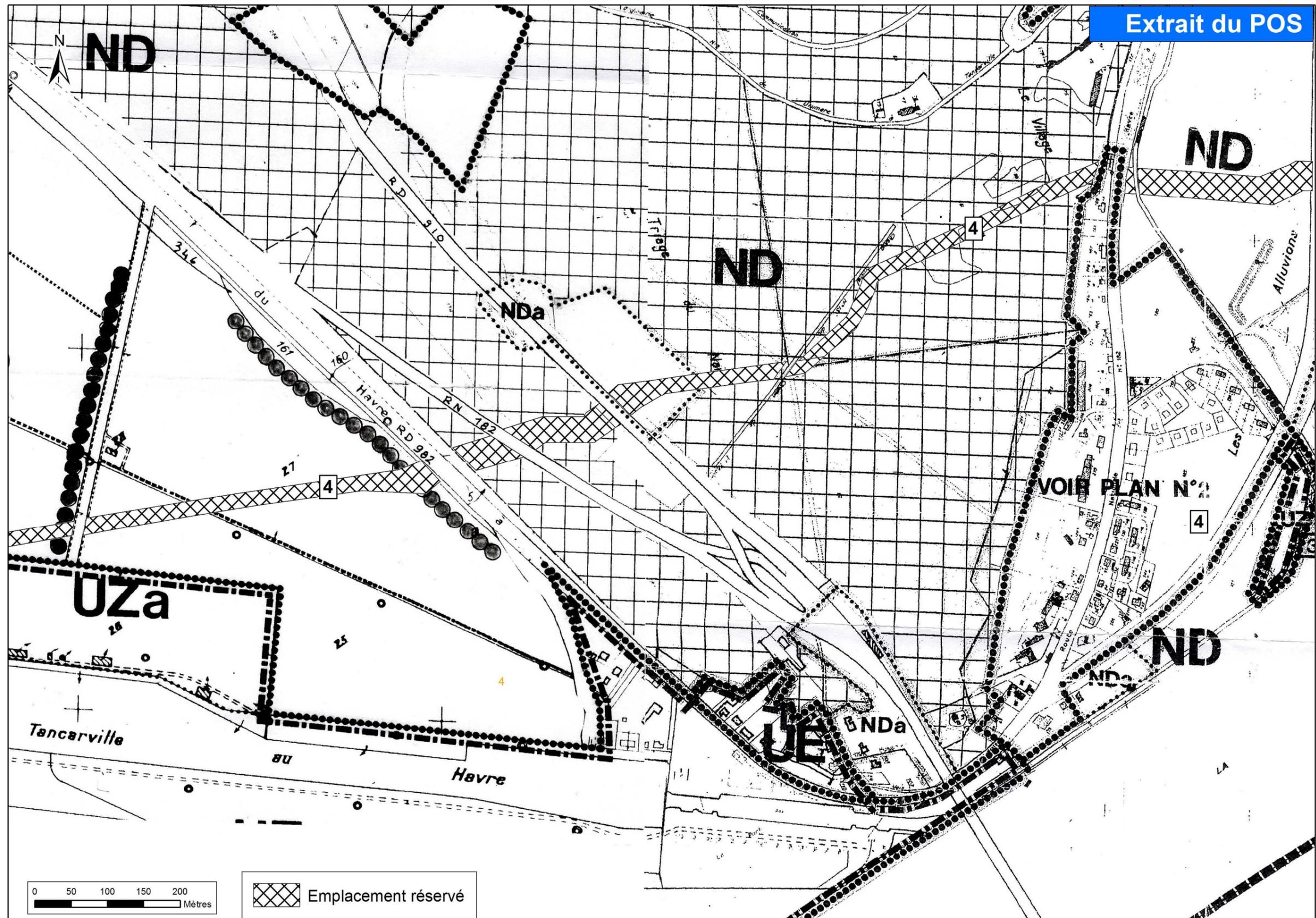


Figure 5 : Extrait du POS de la commune de Tancarville avant mise en compatibilité (actuel)

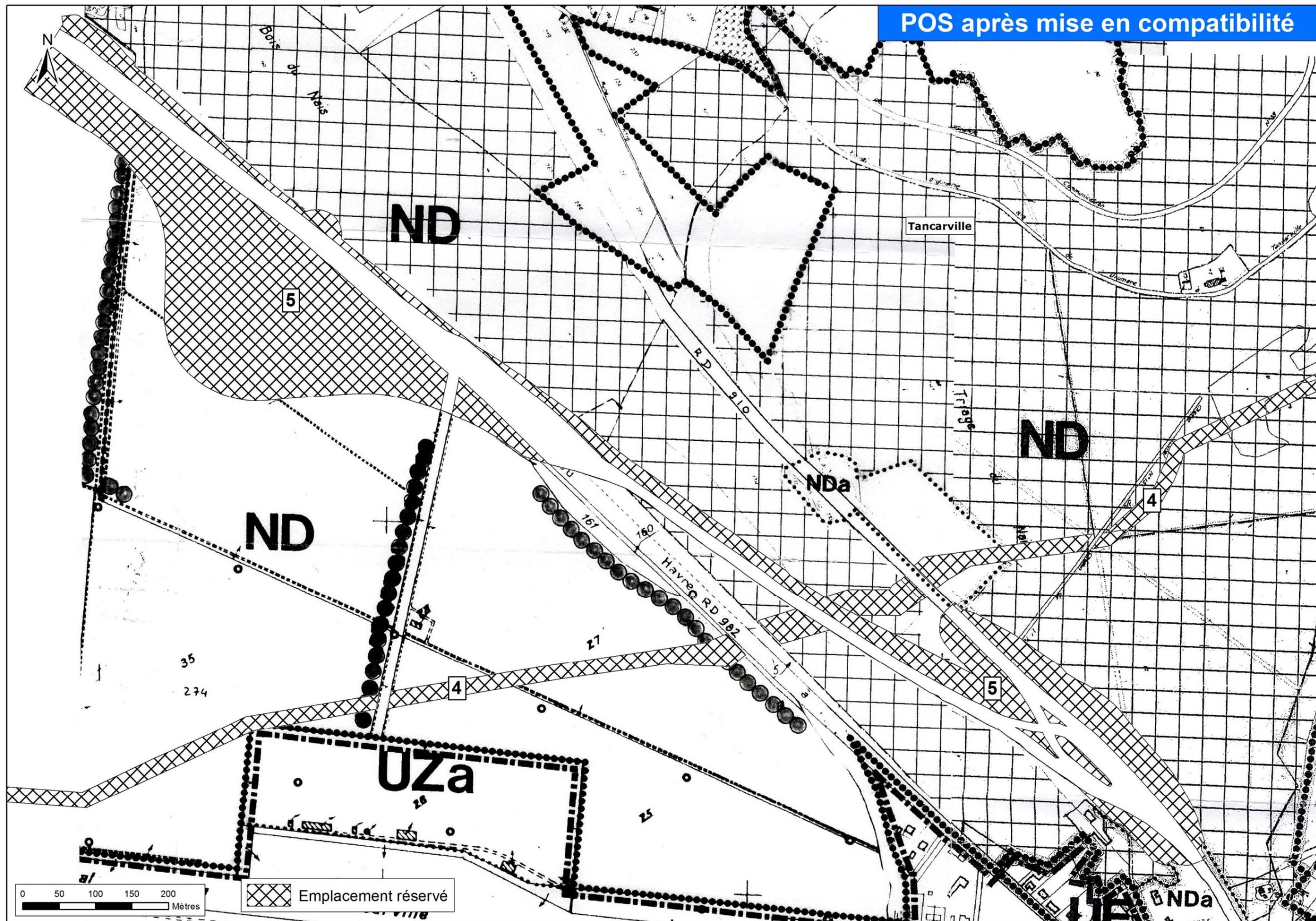


Figure 6 : Extrait du POS de la commune de Tancarville après mise en compatibilité

PLAN D'OCCUPATION DU SOL DE QUILLEBEUF-SUR-SEINE

**Chapitre 1 : OBJET DU DOSSIER DE
MISE EN COMPATIBILITE**

1. PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

Le présent dossier vise à mettre en compatibilité le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Quillebeuf-Sur-Seine avec le projet d'amélioration des accès au pont de Tancarville.

Le projet d'amélioration des accès au pont de Tancarville fait l'objet d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet. La déclaration d'utilité publique nécessite que le projet soit compatible avec les documents d'urbanisme des communes sur le territoire desquelles le projet est réalisé.

Conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du plan d'occupation des sols (POS) approuvé d'une commune traversée ne permettent pas la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Article L.123-14 du Code de l'Urbanisme

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.

Article L.123-14-2 du Code de l'Urbanisme

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1 ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.

Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1° Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'Etat.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque ce l'e-ci est requise ;

2° Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1, lorsque la déclaration de projet est de la compétence d'une autre personne publique que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

Le dossier de mise en compatibilité du POS de Quillebeuf-sur-Seine a été établi pour répondre aux dispositions des articles L.123-14 et L.123-14-2.

2. CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

Le présent dossier de mise en comptabilité vient compléter le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui contient des informations plus précises quant à la définition du projet et de ses effets sur l'environnement (Etude d'impact).

Le présent dossier consiste en la mise en comptabilité des pièces écrites et graphiques du document d'urbanisme de la commune de Quillebeuf-Sur-Seine. Il expose dans ce cadre :

- Le contexte et les objectifs du projet ;
- Les caractéristiques générales du projet ;
- L'état initial du site
- La prise en compte de l'environnement dans la modification du POS
- Les remaniements à apporter au document d'urbanisme pour le rendre compatible avec le projet déclaré d'utilité publique.

La circulaire n°87-64 du 21 juillet 1987 précise le contenu des dossiers à constituer :

Circulaire n°87-64 du 21 juillet 1987

Le dossier soumis à enquête doit comporter :

- une note de présentation qui constitue un additif au rapport de présentation du POS, définissant sur le territoire communal considéré, les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête ainsi que la mesure dans laquelle la préservation de l'environnement est prise en compte dans le projet de modification du POS au regard de la nouvelle opération et s'appuyant, le cas échéant, sur l'étude d'impact jointe au dossier.
- un exemplaire du plan de zonage antérieurement rendu public ou approuvé, applicable à la date d'ouverture de l'enquête préalable.
- un plan à la même échelle faisant apparaître l'emprise du projet en emplacement réservé.
- un exemplaire du règlement éventuellement modifié pour permettre la réalisation de l'opération.
- la liste du ou des emplacements réservés destinés à la réalisation du projet, qu'il s'agisse de l'assiette de l'opération elle-même ou de celle des travaux connexes, faisant apparaître leur bénéficiaire et leur superficie.

**Chapitre 2 : NOTE DE
PRESENTATION**

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Mis en service en 1959, le pont de Tancarville permet le franchissement de la Seine entre la commune de Tancarville (76), située sur la rive droite, et la commune du Marais-Vernier (27) sur la rive gauche. Il était, jusqu'à l'ouverture du pont de Normandie, le pont le plus proche de l'estuaire de la Seine.

Le pont porte la Route Nationale 182, longue de 3 km, et encadrée par deux portions de l'autoroute A131, reliant Le Havre à Paris via l'autoroute A13.

Cet axe est très fréquenté, car il constitue :

- l'axe principal reliant Paris au Havre induisant des déplacements liés aussi bien à l'activité portuaire et industrielle de ce bassin qu'aux activités de loisirs,
- l'itinéraire principal de desserte de la zone industrielle de Port-Jérôme, pôle d'activité majeur aux abords directs de l'ouvrage, générateur de flux de circulations nouveaux importants du fait de son développement.

Du fait de l'augmentation de trafic estimée à 20% pour les véhicules légers et à 30% pour les poids-lourds d'ici à 2030, il apparaît nécessaire de redimensionner la barrière de péage, située sur la commune de Tancarville, afin de la mettre en adéquation avec son niveau d'exploitation futur.

Afin d'écouler le trafic à l'horizon 2030, il est nécessaire de prévoir une configuration à douze voies (six voies par sens de circulation). La configuration actuelle n'est donc pas suffisante. Or l'extrême exigüité du site, encadré par deux falaises, empêche tout réaménagement sur site par élargissement de la plateforme. D'autre part, la topographie du site et de ses accès empêche l'amélioration de la fluidité et de la sécurité et rend nécessaire le déplacement de la barrière, en rive gauche.

Le projet d'aménagement des accès au pont de Tancarville se caractérise par un triple objectif :

- améliorer la sécurité des usagers
- fluidifier le trafic
- améliorer l'insertion de l'ouvrage dans son environnement

2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET

Les accès au pont de Tancarville sont constitués de trois points particuliers dont le troisième cité est situé en partie sur la commune de Quillebeuf-Sur-Seine.

- Le giratoire nord qui assure la jonction entre l'autoroute A131, la RD982 et la route nationale RN182,
- La tête nord du pont qui regroupe la convergence des routes RN182 et RD910 et les équipements du péage du pont de Tancarville,
- La tête sud du pont qui permet la jonction entre la RN182, l'autoroute A131 et la RD6178.

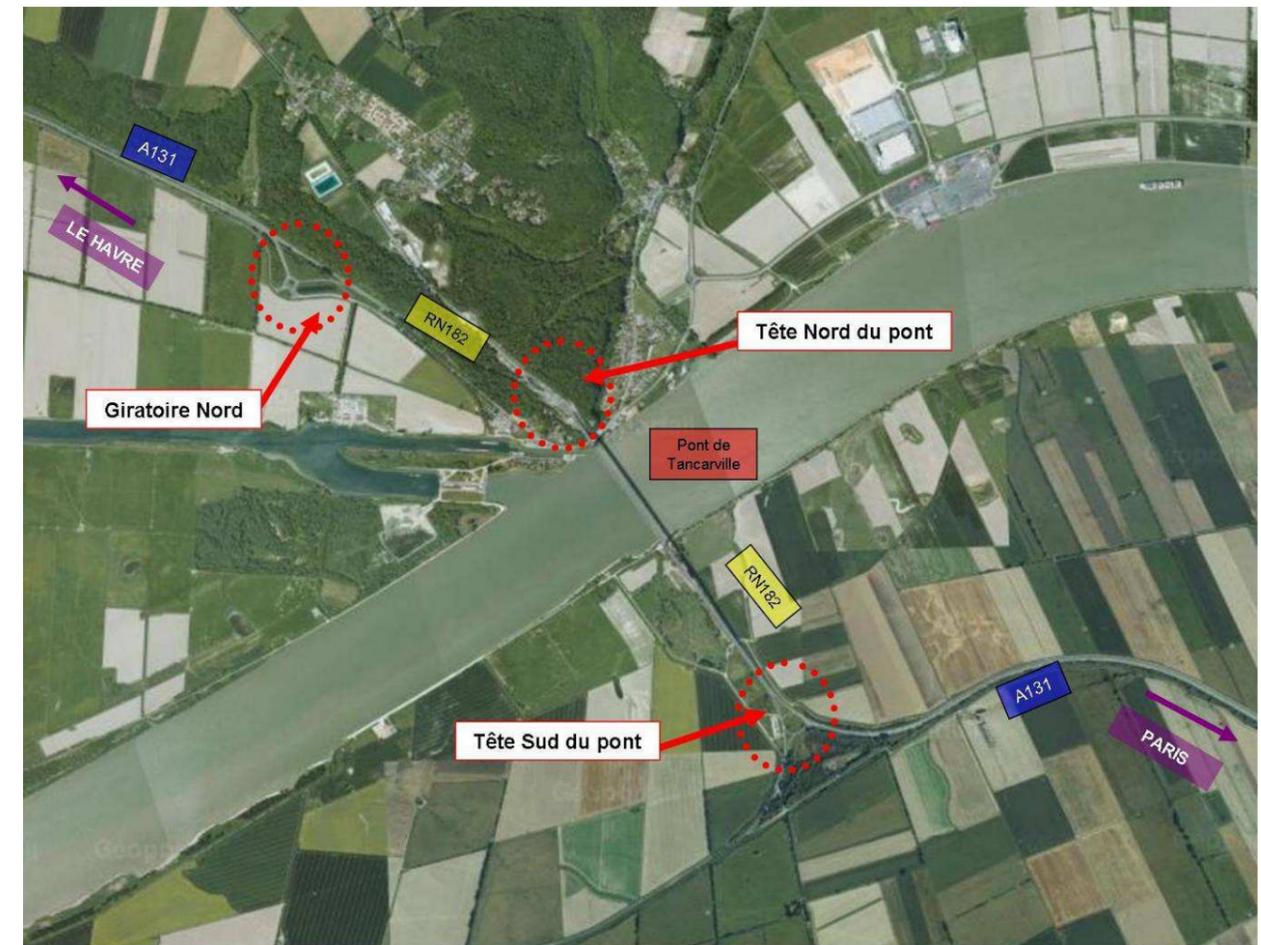


Figure 7 : Situation des accès du pont de Tancarville

3. LA TETE SUD

La commune de Quillebeuf-sur-Seine est concernée par le projet d'amélioration des accès au pont de Tancarville au niveau de la jonction entre la RN182 et l'A131.

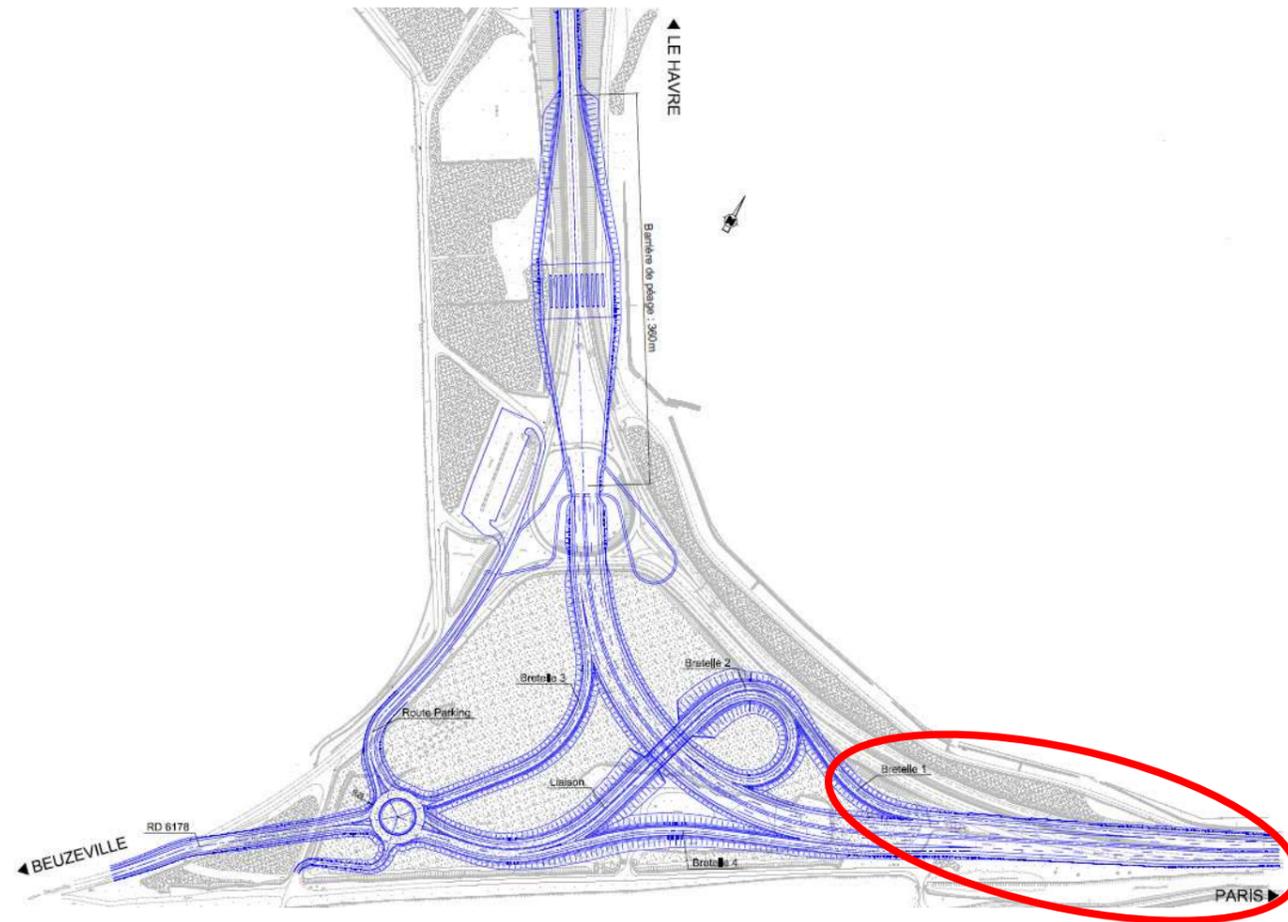


Figure 8: Vue en plan de l'accès sud

4. ETAT INITIAL DU SITE

Les paragraphes suivants récapitulent les éléments détaillés dans l'étude d'impact.

4.1. MILIEU PHYSIQUE

Le milieu physique représente des contraintes à prendre en compte et des enjeux à protéger dans le cadre du projet. Les éléments prépondérants du milieu physique sur la zone d'étude sont :

- Le relief :

Le pont de Tancarville s'inscrit dans le relief en reliant l'éperon rocheux de la pointe de Tancarville au fond de vallée au niveau du Marais Vernier. Le relief induit des rampes d'accès au pont avec des pentes élevées.

- Le paysage :

La morphologie du relief induit une typologie particulière du paysage (falaises, occupation des sols,...) qui a conduit à la création de deux sites inscrits de part et d'autre de la Seine.

- Les risques d'inondation :

Du fait de leur présence dans la vallée de la Seine, les aménagements du pont de Tancarville sont concernés par les risques d'inondation par submersion marine.

- L'hydrographie et les zones humides :

Les surfaces situées dans la vallée de la Seine sont constituées de terrains gagnés sur le lit naturel de la Seine. Il en résulte un réseau hydrographique artificiel et la présence d'une nappe alluviale à faible profondeur qui permet de caractériser ces terrains en zones humides.

- Les émissions acoustiques et lumineuses :

Les voiries d'accès au pont de Tancarville et le trafic routier supporté engendrent des émissions acoustiques et lumineuses.

4.2. MILIEU NATUREL

L'estuaire de la Seine représente un milieu naturel riche et d'importance nationale et internationale. Cette richesse se traduit par la présence de nombreux sites naturels protégés et inventoriés qui englobent ou sont proches du pont de Tancarville.

Les accès Sud au pont de Tancarville sont inclus dans les zonages suivants :

- Parc naturel régional (PNR) des Boucles de la Seine Normande,
- Sites du réseau Natura 2000 (proximité immédiate) :
 - L'Estuaire et les Marais de la Basse-Seine (ZPS),
 - Le Marais Vernier, la Risle Maritime (ZSC),
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO),
- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Au niveau de la zone d'étude, les continuités écologiques de milieux naturels non humides et les corridors écologiques de milieux humides sont qualifiés de partiellement fonctionnels.

4.3. MILIEU HUMAIN

Le pont de Tancarville est un aménagement très important du point de vue humain.

En effet, non seulement son existence a permis d'assurer une liaison entre les départements de la Seine maritime et de l'Eure mais il permet une importante activité économique sur tout l'estuaire de la Seine. Malgré la construction du pont de Normandie, il reste un point de passage très important pour les flux économiques en provenance et en direction du pôle économique du Havre.

Le pont constitue également un itinéraire pour les convois exceptionnels et un axe d'évacuation de la population en cas de catastrophe technologique survenant dans les zones d'activités situées à proximité (port du Havre et Port Jérôme).

Le pont de Tancarville représente également un élément fort du paysage au sein de la vallée de la Seine. Ainsi, les zones d'accès au pont sont situées dans des sites inscrits.

Les éléments prépondérants du milieu humain s'appliquant au projet sont les contraintes liées à l'urbanisme : Loi littoral, risques naturels, patrimoine paysager, réseaux...

Ainsi, les servitudes recensées sur la commune sont ceux liés aux pipe-lines d'hydrocarbures, aux canalisations de gaz et aux canalisations d'hydrocarbures.

4.3.1. RÉGLEMENTATION D'URBANISME SUPRA COMMUNALE

La commune de Quillebeuf-sur-Seine est une commune littorale soumise aux dispositions particulières au littoral définies dans les articles L. 146-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine fixe les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ainsi que les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Elle précise également les modalités d'application de la Loi Littoral adaptées aux particularités géographiques locales : Les espaces naturels remarquables sont compris dans les espaces naturels majeurs qui sont définis par la DTA mais les documents d'urbanisme locaux doivent en affiner les périmètres. Les cartographies de la DTA identifient le tracé de la continuité A131-RN182 comme une grande infrastructure de transport qui traverse les espaces naturels majeurs.

Les documents d'urbanisme locaux n'ont pas retranscrit les périmètres des espaces naturels majeurs de la DTA.

Compte tenu des représentations cartographiques de la DTA et des caractéristiques des emprises du projet, celles-ci ne rentrent pas dans les catégories d'espaces naturels remarquables définis dans l'article R 146-1 du code de l'urbanisme

Sur la base des informations précédentes, la compatibilité du projet d'aménagement des accès au pont de Tancarville avec la Loi Littoral a été analysée dans les paragraphes « 5.1.2. Compatibilité avec la Loi Littoral » de l'étude d'impact.

Le projet constituant un aménagement routier, il est compatible avec la Loi littoral en vertu de l'article L. 146-7 du code de l'urbanisme.

Les emprises du projet ne rentrent pas dans les catégories d'espaces naturels remarquables du littoral au sens de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme.

Les mesures en faveur de l'environnement contribuent à assurer le maintien des équilibres biologiques dans les emprises du projet et permettent un gain écologique net global en matière de biodiversité.

Le projet est donc compatible avec les dispositions particulières au littoral définies dans les articles L. 146-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

5. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA MODIFICATION DU POS

La modification du POS de la commune de Quillebeuf-sur-Seine est réalisée pour rendre possible la réalisation du projet d'amélioration des accès au Pont de Tancarville.

Le projet d'amélioration des accès aux Pont de Tancarville est soumis à Etude d'impact. Les impacts sur l'environnement du projet sont décrits dans le dossier d'étude d'impact (*Cf. partie « Analyse des effets du projet et mesures en faveur de l'environnement »*).

Le projet ne change pas la destination des sols au niveau de la commune de Quillebeuf-sur-Seine car le projet consiste, sur le territoire de cette commune, en un raccordement sur des surfaces actuellement en nature de voirie.

**Chapitre 3 : MISE EN
COMPATIBILITE DU POS AVEC LE
PROJET**

La mise en compatibilité du POS porte sur la modification du règlement, « Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone NC ».

1. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le projet se situe en zone NC. Les dispositions applicables à la zone NC sont décrites dans le chapitre 4 du règlement du POS. L'article NC1 précise les occupations et utilisations du sol admises.

Le projet d'aménagement des accès au pont de Tancarville nécessite des affouillements et des exhaussements.

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone NC

Caractère de la zone NC :

Recouvrant la quasi-totalité du Marais vernier, cette zone est destinée à la protection agricole où toute construction non liée directement aux exploitations agricoles y est interdite.

ARTICLE NC1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES –

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les occupations et utilisations du sol à usage d'activités agricoles n'engendrant pas de nuisances incompatibles avec l'environnement existant ou projeté ;

Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien des établissements autorisés dans la zone.

L'aménagement, l'extension mesurée des constructions existantes, la construction de leurs annexes et la transformation en habitation sous réserve que les logements créés ne soient pas susceptibles d'apporter une gêne quelconque au maintien et au développement des activités agricoles.

La reconstruction des bâtiments sinistrés. Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pourront alors ne pas être appliqués, si l'application de ceux-ci rend la réalisation de la construction impossible.

Les établissements à usage d'activité agricoles comportant des installations classés dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, ils puissent être compatibles avec l'habitat environnant (5).

La création de gîtes ruraux et le camping à la ferme.

Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux publics (eau potable, assainissement, électricité, voirie, etc..., y compris les bassins de rétention des eaux pluviales), sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone. Certains des articles 1 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

Les opérations d'affouillements et d'exhaussements réalisés dans le cadre de l'amélioration des accès au pont de Tancarville.

2. EMLACEMENT RESERVE

Le projet ne nécessite pas la création d'emplacement réservé sur la commune de Quillebeuf-Sur-Seine.